

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-MARNE**

Département de la HAUTE-MARNE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
	SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025
N° 2025-25	<u>OBJET DE LA DELIBERATION :</u> Avenant à la convention ACFI avec la Région Grand Est

Nombre de membres : 19
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11

Le 22 septembre 2025, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 17h00, au siège du centre de gestion à Chaumont, après convocations envoyées le 15 septembre 2025.

Présents :

Monsieur Joël AGNUS, Monsieur Laurent AUBERTOT, Monsieur Joël CLEMENT, Monsieur Didier COGNON, Madame Sylviane DENIS, Monsieur Henri EYCHENNE, Monsieur Philippe FREQUELIN, Monsieur Michel LAMBERT, Monsieur Didier PETIT, Monsieur Thierry PONCE, Monsieur Jean-Marie WATREMETZ.

Absents excusés et non représentés : Madame Rachel BLANC, Madame Patricia GUERIN, Monsieur Laurent HASSELBERGER, Madame Marie-Christine LAURENCE, Monsieur Gérard LENE, Monsieur Jean-François MARECHAL, Monsieur Dominique THIEBAUD, Monsieur Jean-François VAN HOORNE.

MISSION ACFI POUR LA REGION GRAND EST

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la convention de partenariat signée entre les centres de gestion de la région grand est et la Région Grand Est, permettant d'assurer une mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité au travail, pour l'ensemble des sites de la Région (bâtiments administratifs et établissements d'enseignement), chaque cdg assurant l'inspection des locaux du département dans lequel il est situé,

Considérant que la convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable tacitement jusqu'au 31 décembre 2025, et qu'il convient de poursuivre ce partenariat,

Considérant que l'évolution de la réglementation et des textes en vigueur oblige à une mise à jour des dispositions de la convention,

Sur présentation de Monsieur le Président,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la prise en charge de la mission d'inspection avec la Région Grand Est, portant sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, et tous les documents annexes en découlant.

Certifié exécutoire compte-tenu de :

- la transmission à Madame le Préfet
du Département de la Haute-Marne le

- la publication le

Chaumont, le 22 septembre 2025

Le Président du Centre de Gestion,


Monsieur Jean-Marie WATREMETZ



**Avenant n°2 à la convention relative à
la prise en charge de la mission
d'inspection entre les Centres
Départementaux de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
08-10-51-52-54-55-57-67-68-88 et la
Région Grand Est**



VU :

- le code général de la fonction publique, notamment les articles R251-1 à R254-93,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU :

Entre :

Le Centre de Gestion des Ardennes, représenté par son Président, Régis DEPAIX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de l'Aube, représenté par son Président, Thierry BLASCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du.....

Le Centre de Gestion de la Marne, représenté par son Président, Patrice VALENTIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Haute-Marne, représenté par son Président, Jean-Marie WATREMETZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, Daniel MATERGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Meuse, représenté par son Président, Gérald MICHEL agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion de la Moselle, représenté par son Président, Vincent MATELIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, représenté par son Président, Michel LORENTZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin, représenté par son Président, Lucien MULLER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Le Centre de Gestion des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du,

Et :

La Région Grand Est, représentée par son Président, Franck LEROY, dûment habilité à signer la convention faisant l'objet du présent avenant par délibération de la Commission Permanente n°19CP-2170 du 22/11/2019 et à viser ledit avenant par délibération de la Commission Permanente n° 25CP-1586 du 17/10/2025, ci-après dénommée « La Région »,

Il a été convenu d'un commun accord d'ajouter les modifications suivantes à celles de l'avenant n°1 :

L'Article 4 est modifié comme suit :

Organisation de la mission sur le territoire régional

Chacun des dix Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale prend en charge, dans le département où il est situé, la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans les bâtiments appartenant à la Région Grand Est et auprès des agents de la Région Grand Est qui y travaillent.

Les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale cosignataires de la présente convention tâcheront de répondre au mieux aux sollicitations de la Région Grand Est, sous réserve des nécessités de service et des demandes de leurs collectivités et établissements publics affiliés.

Afin d'honorer les engagements pris dans la présente convention, un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peut, en cas de besoin, faire appel à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale situé dans la Région Grand Est pour l'accompagner ou le remplacer ponctuellement ou temporairement dans l'exercice de sa mission d'inspection. Dans ce cas :

- La sollicitation de l'application du principe de subsidiarité d'un Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par un autre est formalisée par un courrier ou un courriel émanant du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale demandeur, adressé au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale coordonnant la mise en œuvre de la présente convention ou directement à un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Région Grand Est,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui accepte d'assumer la mission d'inspection en remplacement d'un autre devient l'interlocuteur de la Région Grand Est : il établit le devis, réalise la visite et rédige le rapport,
- L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en charge de la mission peut être accompagné d'un homologue en cours de formation dans un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a assuré l'inspection transmet son rapport à la Région Grand Est, en adressant une copie, pour information, au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du ressort du périmètre où il est intervenu,
- Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a mené l'action adresse la facture directement à la Région Grand Est.

Aucun Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne pourra cependant intervenir sur le territoire départemental d'un autre Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sans l'accord de ce dernier.

L'Article 5 est modifié comme suit :

Groupe de travail inter-CDG

Les agents chargés de la fonction d'inspection des Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe-et-Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et des Vosges (88) se réuniront au sein d'un groupe de travail, **au moins une fois par semestre**, pour mettre en commun leurs savoirs, harmoniser leurs pratiques et créer des outils communs dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

L'Article 10 est modifié comme suit :

Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter [du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028](#). Elle est renouvelable tous les trois ans sous réserve d'une demande expresse de la Région Grand Est au plus tard six mois avant son échéance.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

A l'échéance de la convention ou en cas de résiliation, les missions d'inspection initiées précédemment à sa date d'effet seront menées à leur terme conformément aux dispositions de la convention et facturées à la Région Grand Est, excepté en cas d'accord exprès des parties concernées.

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

3°) Nature des missions

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) est chargé de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale qui sont celles définies dans [les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, conformément à l'article L811-1 du code général de la fonction publique](#).

A la suite des inspections, il propose à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels.

Il peut donner un avis sur les règlements, consignes ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail, dans un délai de 30 jours après réception des documents.

Il est invité et peut assister, avec voix consultative, aux réunions de la [Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail \(F3SCT\)](#) de la Région Grand Est, au sujet d'une structure où il est intervenu.

En cas d'urgence, il propose les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'Autorité Territoriale, qui l'informerait des suites données.

Il participe aux travaux de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail selon les dispositions prévues par [le code général de la fonction publique, notamment les articles R253-45, R253-51 et R253-62 à R253-63](#).

4°) Les modalités d'intervention

Chaque intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport, dont la présentation sera homogène entre les Centres Départementaux de Gestion, adressé à l'Autorité Territoriale de la Région dans les 60 jours ouvrés qui suivent son intervention, sauf en cas de situation d'urgence où un rapport de la situation est adressé dans les 5 jours ouvrés qui suivent l'intervention déclenchée après la consignation d'un danger grave et imminent dans le registre prévu à cet effet (cf. annexe 1 traitant du droit de retrait / danger grave imminent).

L'Autorité Territoriale adresse, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection qui a réalisé l'intervention, un document l'informant des suites données à ses propositions et remarques :

- dans les 90 jours ouvrés suivant la transmission du rapport : pour les inspections sans situation d'urgence constatée,
- dans les 10 jours ouvrés suivant la transmission du rapport : pour les inspections avec une situation d'urgence constatée. L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection peut alors proposer une contre-visite afin de valider la levée des observations émises, après accord de l'Autorité Territoriale.

Concernant les situations dangereuses constatées lors d'une visite d'inspection programmée et nécessitant une action immédiate, une fiche de signalement est disponible dans les ressources documentaires de la Région Grand Est ; elle doit être envoyée, par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, dans les 24 heures qui suivent la visite, au chargé de projet de la Région Grand Est ainsi qu'à l'assistant de prévention territorialement compétent, lequel se chargera d'informer le site concerné. Selon les suites données, au vu des éléments recueillis, l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection pourra se positionner sur la conformité réglementaire et la pertinence des actions engagées.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Centre de Gestion des Ardennes,
Le Président, Régis DEPAIX

Pour le Centre de Gestion de l'Aube,
Le Président, Thierry BLASCO

Pour le Centre de Gestion de la Marne,
Le Président, Patrice VALENTIN

Pour le Centre de Gestion de la Haute-Marne,
Le Président, Jean-Marie WATREMETZ

Pour le Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle,
Le Président, Daniel MATERGIA

Pour le Centre de Gestion de la Meuse,
Le Président, Gérald MICHEL

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,
Le Président, Vincent MATELIC

Pour le Centre de Gestion du Bas-Rhin,
Le Président, Michel LORENTZ

Pour le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
Le Président, Lucien MULLER

Pour le Centre de Gestion des Vosges,
Le Président, Michel BALLAND

Pour la Région Grand Est,
le Président, Franck LEROY